



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-quatrième session

Rome, 20-22 février 2001

PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT

1. À sa soixante et onzième session, le Conseil d'administration a été saisi d'une proposition soumise par les coordonnateurs des listes A, B et C des États membres du Fonds l'invitant à envisager une période de transition entre la date de nomination du nouveau Président du FIDA et celle de son entrée en fonction.
2. Après avoir étudié la proposition, le Conseil a décidé de soumettre le document EB 2000/71/R.36/Rev.1 au Conseil des gouverneurs pour qu'il l'examine et adopte ensuite le projet de résolution relatif à une période transitoire précédant l'entrée en fonction du Président du FIDA.
3. Le Conseil des gouverneurs a examiné la proposition et le projet de résolution contenus dans le document EB 2000/71/R.36/Rev.1 et il a approuvé le projet de résolution amendé ci-joint.

**PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À UNE PÉRIODE TRANSITOIRE
PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT DU FIDA**

Résolution ---/XXIV

Période transitoire précédant l'entrée en fonction du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le document GC 24/L.15 et la proposition qu'il contient, ainsi que la recommandation y relative du Conseil d'administration,

Ayant noté que le second et dernier mandat du Président en exercice du FIDA prend fin le 21 février 2001,

Considérant la section 8 a) et b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA,

Décide que:

- a) Conformément à la section 8 b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, et afin d'assurer la passation harmonieuse des pouvoirs afférents aux fonctions de président du FIDA:
 - i) Le Président en exercice du FIDA, Fawzi Hamad Al-Sultan, continue d'exercer les fonctions attachées à son poste jusqu'au 31 mars 2001. Le Président en exercice consulte, comme de besoin, le Président élu pendant cette période transitoire et met ce dernier au courant en lui donnant toute facilité pour se familiariser avec les fonctions de président.
 - ii) Le Président en exercice s'acquitte de ses fonctions jusqu'à la date stipulée à l'alinéa i) ci-dessus selon les mêmes modalités et conditions d'emploi applicables à la date de l'adoption de la présente résolution.
- b) La présente résolution prend effet à la date de son adoption.

**FIDA****FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE****Conseil d'administration - Soixante et onzième session**

Rome, 6-7 décembre 2000

NOMINATION DU PRÉSIDENT:**PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT****PROPOSITION DES COORDONNATEURS DES LISTES DU FIDA
(Note du Secrétariat)**

1. Le Conseil d'administration, à sa soixante-dixième session tenue en septembre 2000, a examiné deux documents sur le sujet susmentionné: a) le document EB 2000/70/R.9, qui proposait divers paramètres possibles pour, entre autres, l'examen des candidatures, le mandat et la prise de fonctions; et b) le document EB 2000/70/R.27, qui contenait plusieurs propositions personnelles de la Présidente du Conseil des gouverneurs. Ce dernier document faisait suite à une réunion du Bureau du Conseil des gouverneurs (tenue le 10 septembre 2000) ayant pour objectif de faciliter le processus de décision lors de la nomination du prochain Président du FIDA à la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en février 2001. Le Bureau s'est aussi entretenu avec les coordonnateurs des trois listes le 11 septembre 2000 pour débattre de ces questions et d'autres encore.
2. Toutes les réunions ont porté sur l'examen des procédures de présentation des candidatures à la présidence du FIDA, du mandat, de l'élection et de la nomination du Président ainsi que d'autres questions connexes, y compris celle d'une période de transition. Il n'y a pas eu consensus sur ces points lors de la dernière session du Conseil d'administration, mais les trois listes ont unanimement déclaré que le Fonds mérite le meilleur président possible et ont décidé de poursuivre leur travail sur l'examen des procédures.
3. Par la suite, les coordonnateurs des listes ont tenu une série de consultations et de réunions, les 16 et 28 novembre 2000, auxquelles ont pris part plusieurs représentants de chacune des listes.
4. Ces initiatives ont abouti aux résultats ci-après:



Période transitoire

5. Toutes les parties concernées tendent à convenir qu'il serait opportun de prévoir une période transitoire de l'ordre de six semaines pour que la passation des pouvoirs du Président à son successeur se fasse harmonieusement. Étant donné que la durée normale du mandat (à savoir quatre ans) de chaque président élu ne serait pas modifiée une fois la première période transitoire passée, ces périodes seraient ensuite automatiquement intégrées au mandat. Toutefois, l'avis général penchait en faveur d'institutionnaliser cette période transitoire par un amendement approprié de l'Accord portant création du FIDA.

6. Par conséquent, les coordonnateurs des listes recommandent que le Conseil d'administration examine, à la présente session, un projet de résolution (ci-joint en annexe) pour qu'il soit, le cas échéant, soumis au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa vingt-quatrième session, en février 2001. Si le Conseil des gouverneurs devait être saisi de ce projet de résolution, il serait alors entendu que cette proposition devra être traitée avant l'élection du nouveau président.

Autres aspects

7. Les coordonnateurs étudient s'il est opportun de proposer que le Conseil des gouverneurs constitue un groupe de travail pour examiner les procédures de nomination du Président du FIDA et d'autres questions.

8. Il convient de noter qu'un amendement à l'Accord portant création du FIDA exige une majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix du Conseil des gouverneurs, conformément à l'article 12 a) i) de l'Accord.



PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À UNE PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT DU FIDA

Résolution ---/XXIV

Période transitoire précédant l'entrée en fonction du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le document GC 24/L.15 et la proposition qu'il contient, ainsi que la recommandation y relative du Conseil d'administration,

Ayant noté que le second et dernier mandat du Président en exercice du FIDA prend fin le 21 février 2001,

Considérant la section 8 a) et b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA,

Décide que:

- c) Conformément à la section 8 b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, et afin d'assurer la passation harmonieuse des pouvoirs afférents aux fonctions de président du FIDA:
 - iii) Le Président en exercice du FIDA, Fawzi Hamad Al-Sultan, continue d'exercer les fonctions attachées à son poste jusqu'au 31 mars 2001. Le Président en exercice consulte, comme de besoin, le Président élu pendant cette période transitoire et met ce dernier au courant en lui donnant toute facilité pour se familiariser avec les fonctions de président.
 - iv) Le Président en exercice s'acquitte de ses fonctions jusqu'à la date stipulée à l'alinéa i) ci-dessus selon les mêmes modalités et conditions d'emploi applicables à la date de l'adoption de la présente résolution.
- d) La section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA est amendée comme suit [les parties ajoutées sont soulignées]:

“Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. La personne ainsi nommée prend les fonctions de président du FIDA, et le Président en exercice abandonne ses fonctions, à une date qui ne peut excéder six (6) semaines après ladite nomination. La personne ainsi nommée jouit de toute facilité et de toute possibilité de se familiariser avec les fonctions au cours de ladite période transitoire. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.”
- e) La présente résolution et l'amendement à l'Accord portant création du FIDA qu'elle contient prennent effet à la date de l'adoption de la présente résolution.